Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juillet 2023
(OR. en)

11459/23

TRANS 298
COWEB 100
ELARG 42

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	11457/23
N° doc. Cion:	10477/23
Objet:	Consultation du Conseil par la Commission européenne sur la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la troisième révision, par le comité de direction régional, de l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports - Approbation

1. Par lettre reçue le 12 juin 2023, les services de la Commission européenne consultent le Conseil sur la troisième révision prévue de l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports (TCT)[1]. La consultation préalable du Conseil suit la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la décision (UE) 2019/392 du Conseil[2].

2. Sur la base de cette consultation, la Commission a l'intention d'établir la position de l'Union au sein du comité de direction régional sur le sujet. Le comité de direction régional peut mettre à jour l'acquis de l'Union, qui est ou deviendra obligatoire dans le TCT conformément à l'article 3, paragraphe 1, du TCT, en liaison avec les annexes I et II et avec les différents protocoles du TCT.

[1] JO L 278 du 27.10.2017, p. 3 à 53.
[2] Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision (UE) 2019/392 du Conseil relative à la conclusion du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1), lors de la mise à jour des actes de l'Union visés à l'annexe 1 du traité, la Commission consulte le Conseil sur la position prévue, au moyen d'un document écrit.

3. Le groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux" a examiné le document de consultation susmentionné le 27 juin 2023. Sur la base des observations formulées lors de la réunion du groupe et des observations écrites des délégations, accueillies avec satisfaction par la Commission, la présidence a diffusé un projet de réponse du Conseil le 5 juillet 2023[3]. En l'absence d'autres observations de la part des délégations, le projet de réponse du Conseil devrait être approuvé tel qu'il a été élaboré par le groupe de travail.

4. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de l'approbation du Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à approuver la réponse au document de consultation figurant à l'annexe de la présente note.

---

[3] Voir le document ST 11457/23.

ANNEXE

Suggestions du Conseil concernant la troisième révision de l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports

Le Conseil remercie la Commission de procéder à une consultation sur le projet de position de l'UE en vue de la troisième décision du comité de direction régional visant à mettre à jour l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports (acquis de l'Union). Le Conseil souhaite que la Commission tienne compte des éléments suivants:

ANNEXE I.3 - RÈGLES APPLICABLES AU TRANSPORT ROUTIER

Contrôle de l'application de la législation sociale

Le règlement d'exécution 2021/2179 de la Commission précise les fonctionnalités de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur (IMI) aux fins de l'article 1er, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/1057. L'article 1er de la directive (UE) 2020/1057 instaure des règles spécifiques en ce qui concerne certains aspects de la directive 96/71/CE relatifs au détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et certains aspects de la directive 2014/67/UE relatifs aux exigences administratives et aux mesures de contrôle quant au détachement de ces conducteurs. L'article 1er, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/1057 prévoit une dérogation aux règles énoncées à l'article 9 de la directive 2014/67/UE, visant à mettre en place un système de contrôle spécifique pour les conducteurs détachés.

L'annexe I du TCT ne comprend pas les actes qui relèvent des règles de l'Union en matière de détachement des travailleurs. Le règlement d'exécution (UE) 2021/2179 ne devrait donc pas être mentionné.

Transport intérieur des marchandises dangereuses

Compte tenu de l'ajout prévu à l'annexe I des actes modificatifs de la directive 2008/68/CE, le Conseil suggère de remplacer la mention de la décision d'exécution (UE) 2022/1095 de la Commission du 29 juin 2022 par la mention de la décision d'exécution (UE) 2023/1198 de la Commission du 21 juin 2023, qui a été récemment publiée et qui remplace les sections modifiées précédemment par la décision d'exécution (UE) 2022/1095 de la Commission.

ANNEXE I.5 - RÈGLES APPLICABLES AU TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE

Transport intérieur des marchandises dangereuses

L'observation formulée sur le transport intérieur de marchandises dangereuses dans le transport routier est également valable pour le transport par voie navigable intérieure.